



Financement de programmes d'actions collectifs visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir, en cohérence avec le plan Écophyto, des programmes d'actions collectifs de réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Ceux-ci s'appuient sur des groupes d'exploitants agricoles et présentent un programme cohérent d'actions établi à l'échelle de territoires, de filières de production ou de groupes d'agriculteurs. Ils sont pilotés par un porteur de projet, dont le rôle est d'animer la mise en œuvre du programme d'actions et de coordonner, le cas échéant, l'implication d'opérateurs partenaires.

Ces programmes d'actions collectifs sont sélectionnés grâce à des appels à propositions régionaux, dont le cadre et le règlement sont établis par la gouvernance régionale Écophyto, en fonction des priorités définies dans la feuille de route régionale. L'objectif est de favoriser des changements de pratiques efficaces et durables permettant une réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires.

Le financement de ces programmes d'actions est prioritaire dans l'utilisation de l'enveloppe régionale Écophyto par la gouvernance régionale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programme d'actions collectif Écophyto	Prioritaire*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les actions éligibles permettent la mobilisation des agriculteurs vers la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires : animation, conseils collectifs, actions de démonstration, expérimentations et réseaux de parcelles ou d'exploitations, animation sur le foncier, animation pour le développement de filières, actions de communication, réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, accompagnement individuel des agriculteurs.

Dans le cas où le projet porte sur une partie du territoire couvert par une ou plusieurs opération(s) territoriale(s) avec un volet « pollutions diffuses », le porteur du projet Écophyto s'assure, en lien avec le(s) comité(s) de pilotage territoriaux, de la cohérence et de l'articulation entre les deux opérations.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.



Conditions d'éligibilité

Les programmes d'actions collectifs éligibles sont sélectionnés par la gouvernance régionale dans le cadre d'un appel à projets. Pour ce faire, la gouvernance régionale établit une grille de sélection adaptée aux priorités régionales et tenant compte des enveloppes financières disponibles. La grille de sélection doit permettre de retenir les projets les plus ambitieux, efficaces (en terme de réduction d'usage et d'impact des produits phytosanitaires au regard du coût du projet) et durables (pérennisation de l'évolution à l'issue du projet). L'effet d'entraînement au-delà des agriculteurs concernés par le projet sera également pris en compte.

Par ailleurs, les éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale s'appliquent.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coûts de l'action visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires.
- Sont exclus les projets faisant déjà l'objet de financements dans le cadre de l'enveloppe nationale Ecophyto gérée par l'AFB (réseau Dephy, appels à projets nationaux...).
- Le financement est accordé dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016, le porteur du programme d'actions collectif est tenu de mettre en place des indicateurs de suivi et de résultats (nombre d'exploitations, surface agricole engagée, évolution de l'indice de fréquence de traitement...). Il les intègre dans une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet au comité des financeurs dont fait partie l'agence de l'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Bilan annuel des actions conforme à la trame de l'agence de l'eau (en conformité avec la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016).